

MÉMOIRE

La cause est en délibéré au raport de Mr Déspagnac et sera raportée avant la fin de la semaine.

POUR Sieurs LOUIS-JACQUES, CLAUBE-MICHEL, & JOACHINE-ELÉONORE FAGNAN, mineurs émancipés, & procédans sous l'autorité de Me le Lurez, Avocat au Parlement, leur curateur aux Causes, & tuteur à leurs actions immobiliaires ; Appellans d'une Ordonnance sur Référé, Evoquants & Demandeurs.

CONTRE *Demoiselle MARIE-JEANNE MOUSSET, se disant Veuve, & commune en biens de défunt Sieur JEAN-FRANÇOIS FAGNAN, oncle paternel desdits mineurs, Intimée & Défenderesse.*

DEPUIS la Déclaration du 26 Novembre, enregistrée le 19 Décembre 1649 ; ce n'est plus une question dans notre Jurisprudence, ni dans nos mœurs, si les Mariages tenus secrets & cachés jusques à la fin de la vie de l'un des Contractans sont, ou non, pri-

vés des effets civils ; si les enfans nés de ces Mariages sont, ou non, incapables de toutes successions, ainsi que leur postérité.

L'Article cinq de cette Déclaration porte :

» Désirant pourvoir à l'abus qui commence à s'in-
» troduire dans notre Royaume, par ceux qui tien-
» nent leurs Mariages secrets & cachés pendant leur
» vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sa-
» crement ; Nous.. déclarons les enfans qui naitront
» de ces Mariages, que les Parties ont tenus jusqu'ici,
» ou tiendront à l'avenir chachés pendant leur vie,
» qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage que
» la dignité d'un Mariage, incapables de toutes succes-
» sions, aussi-bien que leur postérité.

De cette disposition, il s'ensuit que toutes les fois qu'un Mariage est argué de clandestinité & de secret jusqu'à la mort de l'un des deux époux, le point de droit sur la clandestinité est jugé ; la loi a prononcé : la question se réduit à sçavoir, si dans le fait, le Mariage a été public & connu ; ou bien s'il a été secret & caché.

Cette vérité fondamentale de toute cause sur la clandestinité, ou sur la publicité d'un Mariage étant posée, discutons la cause dont il s'agit, par l'analyse des faits respectivement articulés.

La Demoiselle Mousset prétend avoir épousé en 1752 le sieur Fagnan, décédé en 1765 : elle prétend que ce Mariage a été public & connu. Les mineurs Fagnan neveux & héritiers de leur oncle, le dénient. Ex-

poſons les preuves littérales exiſtantes pour & contre , ainſi que les preuves teſtimoniales offertes de part & d'autre, tant de l'aſſertion de la Demoiſelle Mouſſet, que de la dénégation des mineurs Fagnan.

Jean-François Fagnan, fils du Bailli du Marquiſat de Liancourt, reſté en bas-âge ſans pere ni mere, vint à Paris fort jeune, chez Me Vatry, Notaire, ſon parent; il ne quitta la place de Maître Clerc, que pour remplir l'emploi du premier Commis du Domaine de la Ville; emploi de confiance, difficile & laborieux, dont il s'eſt acquitté pendant trente années, & juſqu'à ſa mort, avec une droiture & une capacité généralement reconnue. Sa place le mettoit en relation avec tout Paris; & ſon caractere lui faiſoit des amis de tous ceux avec qui il avoit eu des relations; & dans cette foule de gens diſtingués, & de tous états, perſonne ne l'a connu que comme libre & garçon; cependant on prétend que le 20 Janvier 1752, il épouſa Marie-Jeanne Mouſſet, fille d'un Ferblantier, rue du Roi de Sicile.

Il étoit alors âgé de 45 ans, maître de tous ſes droits, demeurant depuis plus de 15 ans rue Saint Antoine, Paroiſſe Saint Paul; Marie-Jeanne Mouſſet, demeurant rue du Roi de Sicile, étoit de la même Paroiſſe; ainſi nulle autre raiſon ne les obligeoit d'aller ſe marier hors de leur Paroiſſe, que celle de faire un Mariage clandeſtin, de le tenir ſecret & caché; c'étoit donc un parti pris & convenu: auſſi choi-

ſirent-ils pour cela la Chapelle du Collége du Cardinal le Moine.

Le ſieur Fagnan avoit des amis & des parens diſtingués à Paris ; il ſe garda bien d'en prendre aucun pour témoin de ce Mariage : il choiſit un Epicier du Fauxbourg Saint Antoine, & un Commis à la régie des Carroſſes de place.

N'examinons aucun des actes relatifs à cette célébration clandeſtine, ils fourniroient peut-être bien des moyens de l'attaquer; mais c'eſt de la clandeſtinité, & du ſecret ſeuls du Mariage dont il s'agit ici, de ſorte que le plus ou le moins d'irrégularité & de vices dans la célébration y eſt indifférent.

Premier Fait articulé par les Mineurs Fagnan.

* Ce Mariage ne changea ni l'état ni le nom de Marie Jeanne Mouſſet ; on la vit le lendemain, comme on l'avoit vûe la veille; dans une petite échoppe ou boutique, à côté de celle du Ferblantier, ſon Pere ; faiſant le métier de monteuſe de bonnets & Marchande de modes ſous le nom de Mouſſet ; & elle a occupé cette boutique ſous ce nom, pendant huit années, & juſques en 1760. La notorité eſt pleine & entiere ſur ce fait dans toute la rue & le quartier qu'elle habitoit.

Second Fait articulé.

** Elle n'eſt ſortie de cette Boutique en 1760, que pour en aller occuper une autre, rue Montmartre, entre les rues Platriere & de la Juſſiene, Maiſon de la Dame Angot; elle a paſſé bail de cette Boutique, chez Me. Sibire Notaire le 20 Juillet 1760 : & l'a paſſé ſous le nom de Mouſſet fille majeure ; la mi-

nutte en fait foi ; & sera compulsée en cas de deni.

En Avril 1762, elle a quitté cette Boutique ; en a rétrocédé le bail, au nommé Adam Mercier, toujours sous le nom de fille Mousset : elle a ensuite vendu son Privilége, & son fonds de Marchandises de Modes : & du produit, elle s'est constituée un rente viagere de 600 livres sur sa tête, sous le nom de Mousset, fille Majeure. * Le sieur de Pigis est payeur de cette rente ; ses Régistres seront compulsés en cas de deni : & feront foi de la matricule primitive, supposé qu'elle eut été changée & réformée depuis le decès du sieur fagnan.

* *Troisième Fait articulé.*

** Après avoir quitté sa Boutique, la Demoiselle Mousset a occupé dans cette même Maison successivement, deux appartemens, au premier & au second, sous le même nom de Mousset ; & la preuve écrite de ce fait, est qu'elle y a été imposée à la Capitation, sous ce nom ; qu'elle la payée sous ce nom ; ainsi que le prouvent les Duplicata de ses quittances délivrés par le Receveur du quartier, conformement à ses Régistres.

** *Quatrième Fait articulé.*

Sans doute, jusques alors elle avoit payé à la Prévôté de l'Hôtel comme privilegiée.

*** La Delle. Mousset s'absenta en 1762 de son logement rue Montmartre pour aller accoucher vieille rue du Temple ; on devine aisément la Maison l'enfant fut porté au Baptême à Saint Jean en Grève, Paroisse de la Matrone ; on énonca dans l'acte que l'enfant étoit né du Mariage de la Delle. Mousset & du

*** *Cinquième Fait articulé.*

ſieur Fagnan, *demeurans Vieille rue du Temple* : fauſſeté avérée, étant notoire que le ſieur Fagnan & la Delle. Mouſſet n'ont jamais demeuré ni l'un ni l'autre dans cette rue; que lui, depuis 1740 juſques en 1761, n'a pas quitté ſon habitation, rue St. Antoine, au coin de la rue Culture Sainte Catherine, dont il n'eſt ſorti que pour aller demeurer place du Palais Royal, où il eſt décédé : & que la Demoiſelle Mouſſet; lors de cet accouchement, demeuroit rue Montmartre : & ne s'étoit abſentée que pour accoucher, auſſi clandeſtinement qu'elle s'étoit mariée.

Cet extrait de baptême enonce le pere abſent; de ſorte que rien neſt moins certain que la connoiſſance de ce fait, par raport a lui.

** Sixième Fait articulé.*

* Au terme d'Octobre 1763, la Delle. Mouſſet quitta la rue Montmartre, pour aller demeurer ſur le Port au bled, Maiſon du ſieur de Mouchy, Architecte, où elle n'a eu d'autre état, d'autre nom que celui de Mouſſet, & de fille.

*** Septième Fait articulé.*

** Au terme de Pâques 1764, elle alla demeurer rue de la grande Truanderie, dans une Maiſon dont le ſieur Roberdeau eſt principal Locataire; elle y entra ſous le nom de Mouſſet, & de fille : & elle penſoit ſi peu à s'annoncer comme femme, & comme mere, que l'enfant dont elle étoit accouchée vieille rue du Temple, avoit été mis par elle en penſion Cloître Saint Honoré, chez le nommé Texier Tailleur, dont la femme prenoit des enfants penſionnaires; il étoit là comme neveu de la nommée Adam, domeſ-

tique du ſieur Roberdeau ; & comme filleul de la Dame Mouſſet ; il étoit élevé & connu ſous le nom de Saint Hilaire ; & n'en a point porté d'autre, tant que le ſieur Fagnan a vécu ; cet enfant y eſt reſté juſques en Janvier 1765, c'eſt-à-dire juſques après le décès du ſieur Fagnan.

Le ſieur Fagnan fut attaqué d'une fièvre maligne en Décembre 1765 : ſa maladie dura dix jours, pendant leſquels il conſerva toute ſa connoiſſance, & ſa raiſon, ſans qu'il fut queſtion de la Demoiſelle Mouſſet ; ſans qu'il la demandât à qui que ce ſoit ; ni qu'il la fît inſtruire de ſon état ; cependant la Demoiſelle Mouſſet vint chez lui, le ſamedi matin, jour ou veille de ſa mort * ; (il décéda dans la nuit du ſamedi au Dimanche) elle n'y paſſa qu'un inſtant ; employa le reſte du jour à prendre conſeil : & y fit apporter, le ſamedi au ſoir, à neuf heures, un lit de louage, pour s'y établir ; le ſieur Fagnan, n'ayant jamais eu dans ſon appartement que ſon lit de garçon ; il reçut ſes Sacrements une heure après : & mourut, ſans autres témoins qu'un Laquais, une garde, & la Demoiſelle Mouſſet.

* *Huitième Fait articulé.*

Le lendemain Dimanche, dès huit heures les ſcellés furent apposés à ſa Requête, comme veuve.

Les ſieurs & Demoiſelle Fagnan, mineurs émancipés, enfans d'un Frere du défunt, ont formé oppoſition aux ſcellés : & comme ſes pupiles, dont il avoit geré la tutelle & comme ſes héritiers habiles à lui ſuccéder, en vertu de la loi qui prive de tous effets

civils, un Mariage tel que celui dont il s'agit.

La tutelle du Fils de la Demoiſelle Mouſſet, qui n'avoit été connu juſqu'alors que ſous le nom de Saint Hilaire, lui a été déférée, ſur un avis de parents du défunt, qui l'étoient ſi peu, & à un degré ſi éloigné, qu'à grande peine aucun d'eux auroit-il pû exclure le fiſc, ſi le ſieur Fagnan n'avoit point eu de Neveux.

En cet état, une premiere Ordonnance du ſieur Lieutenant Civil ſur referé, a jugé que les Neveux du ſieur Fagnan aſſiſteroient à la levée des ſcellés, & à l'inventaire, pour la conſervation de leurs droits, ſans que les qualités reſpectives puſſent nuire, ni préjudicier: &, par une ſeconde Ordonnance du quatre Fevrier 1766 ſur réferé, viſiblement concertée, ſans le conſentement du tuteur aux actions inmobiliaires des mineurs Fagnan, il a été ordonné, ſans préjudice des droits reſpectifs, que, après la vente des Meubles, Linges, hardes, bijoux &c. l'Huiſſier Priſeur ſeroit authoriſé à payer les loyers, gages, frais d'oppoſitions, de ſcellés & inventaire, ſur le prix de la vente; qu'il ſeroit pareillement authoriſé à en remettre le reliquat à la Demoiſelle Mouſſet, nonobſtant oppoſitions ſubſiſtantes, leſquelles tiendroient ès mains de ladite Mouſſet; qui demeuroit pareillement authoriſée à faire tous recouvremens, en demeurant chargée & gardienne du tout: & qu'à l'égard des deniers comptans trouvés ſous le ſcellé, ils ſeroient dépoſés à Me. Lepot-Dauteuil Notaire, à la conſervation des droits

droits reſpectifs juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Les ſieurs Fagnan ont interjetté appel de cette Ordonnance en la Cour, en ce qu'elle ne pourvoyoit à la ſûreté que d'une partie de la ſucceſſion, en n'ordonnant le dépôt que des deniers comptans, & en confiant à la Dlle. Mouſſet le reliquat du prix des Meubles, & les recouvremens à faire, ſans la charger de donner caution ; ils ont obtenu des défenſes d'exécuter l'Ordonnance en cette partie. La Delle. Mouſſet attente la main levée de ces défenſes, ce qui a fait l'objet d'un appointement à mettre au rapport de Monſieur d'Eſpagnac : & par l'Arrêt proviſoire non-ſeulement la demande en main-levée des défenſes a échoué ; mais il a été ordonné ſur les demandes & concluſions des ſieurs Fagnan, que le reliquat du prix des Meubles, tous frais payés, ſeroit rémis par l'Huſſier-Priſeur, ès mains du Notaire, ainſi que les deniers comptans, pour être employé au profit de la ſucceſſion, & à la conſervation des droits de qui il appartiendra. On ignore ſi cet Arrêt a été exécuté ; mais ce ſera à ceux qui ſe ſeront ſouſtrait ou réfuſé à ſon exécution, à en répondre.

C'eſt en cet état que la cauſe ſe préſente ſur le fond, ſur le droit, ou des Neveux, ou de la Demoiſelle Mouſſet & de ſon Fils, à la ſucceſſion du ſieur Fagnan ; droit dépendant, ou de la publicité, ou de la clandeſtinité du Mariage dont eſt queſtion.

MOYENS.

Il est décidé par un texte formel & précis de l'Ordonnance, qu'un Mariage qui a été tenu caché jusqu'à la fin de la vie, est privé de tous effets civils, tant pour la veuve, que pour les enfans nés de ce Mariage.

La Demoiselle Mousset dit : mon Mariage a été connu, il a été public : ses adversaires lui répondent : il a été tenu secret, ignoré, caché, jusqu'à la derniere heure de la vie du sieur Fagnan : donc voilà deux assertions contraires, qui ne prouvent pas plus l'une que l'autre, & qui ont de toute nécessité un poids égal dans la balance de la Justice ; donc la difficulté ne peut se résoudre que par la preuve des faits, ou de publicité, ou de clandestinité.

Car il faut compter pour rien les moyens banaux de commisération, de considération, dont on ne manque jamais de faire grand étalage dans les causes de cette espece ; ils frappent grandement les petits esprits, les gens inattentifs & superficiels, qui ne sentent pas qu'une pitié fausse & mal entendue est meurtriere, & reflue contre toute la société, & souvent, du jour au lendemain, contre eux-mêmes ; que vouloir porter atteinte à une loi salutaire, qui n'a eu d'autre objet que l'intérêt public, c'est blesser & violer cet intérêt sacré, toujours supérieur aux considérations privées & personnelles.

On dit si volontiers : ils sont non-recevables ; ils

ſont défavorables ; ce ſont des collatéraux avides,qui veulent s'emparer d'une ſucceſſion,au préjudice d'une veuve, d'un enfant né d'un mariage caché, il eſt vrai; mais mariage pourtant. Mille gens peu réfléchis aiment à répéter ces lieux communs qui donnent un air de bonté, d'humanité ; on ſe croit bon en les répétant, on s'en eſtime davantage ; on n'eſt que foible & inconſéquent.

Mais, gens inattentifs à la marche, à l'eſprit de la loi, ne voyez-vous pas que vous l'anéantiſſez, ſi des Collatéraux qui la reclament ſont défavorables, non-recevables, à raiſon de leur qualité ? car dans un mariage tenu ſecret, il n'y aura jamais que des Collatéraux qui puiſſent la reclamer, mettre la Juſtice à portée d'en maintenir l'éxécution & la vigueur ; de ſorte qu'il faut effacer la loi, la tenir pour abrogée, ou convenir que les Collatéraux ſeuls peuvent en reclamer l'éxécution.

Ne voyez-vous pas que la veuve & les enfans nés d'un mariage conforme à la loi, lui ſont plus chers encore qu'à vous-même : & que c'eſt au bien public ſeul qu'elle ſacrifie l'intérêt particulier de ceux qu'elle ne pouvoit voir du même œil ſans bleſſer l'intérêt public; auſſi ces mêmes lieux communs qui frappent tant les gens ſuperficiels, font pitié aux gens ſenſés, aux Juriſconſultes, aux Magiſtrats, organes, interprêtes, protecteurs & vengeurs de la Loi.

Revenons donc au point d'où nous ſommes partis: dans une cauſe où le point de droit eſt décidé par une loi préciſe, où il ne reſte que le point de fait à diſcuter; il

ne reſte à peſer que le mérite des preuves écrites : & celui des faits articulés ; des preuves teſtimoniales offertes.

Or à quoi ſe réduiſent les preuves écrites, dont argumente la Demoiſelle Mouſſet? à trois Actes, 1°. l'Extrait de célébration de ſon Mariage au Collége du Cardinal le Moine.

Mais loin que cet Acte ſoit une preuve de publicité, il l'eſt au contraire du ſecret projetté & gardé pendant 14 ans, ſans lacune, & juſqu'à la derniere heure de la vie : & en effet, ſans ce projet de clandeſtinité, pourquoi un majeur de 45 ans, libre à tous égards, ne ſe feroit-il pas marié dans ſa Paroiſſe? Pourquoi n'eût-il pas pris des témoins dans ſa famille? Pourquoi n'eût-il pas fait un Contrat de Mariage? (car il n'y en a point.)

2°. L'extrait de baptême du fils de la Demoiſelle Mouſſet à Saint Jean en Grève, comme né dans le domicile de ſes pere & mere, fauſſement ſuppoſé vieille rue du Temple, avec la mention du pere abſent, avec le pere Mouſſet pour parrain & ſa fille pour marraine ; un pareil acte eſt-il autre choſe qu'un argument de plus de la clandeſtinité d'un Mariage : & quelle eſt donc la femme dont le Mariage ne ſeroit pas ſecret & caché, qui s'abſenteroit ainſi d'un domicile par elle habité rue Montmartre, ſon Mari demeurant rue Saint Antoine : & cela pour aller accoucher vieille rue du Temple, chez une Sage-femme?

Le troiſieme Acte eſt une quittance du dernier ter-

me de loyer, donnée à la Demoiſelle Mouſſet par le ſieur Roberdeau, à cauſe de l'appartement qu'elle occupoit chez lui, & donnée comme femme du ſieur Fagnan.

Mais quelle authenticité peut avoir un pareil Acte? Rien n'en aſſure la date : & tout ce qu'il ſignifie, c'eſt que depuis le décès du ſieur Fagnan, le ſieur Roberdeau a bien voulu ſe prêter à ſervir ſa locataire; de bonne foi, ſont-ce là des preuves de publicité ?

Quel poids n'ont pas, au contraire, les preuves écrites & accablantes de clandeſtinité qui ſont oppoſées à la Demoiſelle Mouſſet, & ſont émanées d'elle, & ſignées de ſa main ?

C'eſt un Bail fait par elle ſous le nom de Mouſſet en 1760, & huit ans après ſon prétendu Mariage, pour une boutique de Modes, rue Montmartre, tandis que le ſieur Fagnan joignoit à plus de 8000 liv. d'appointement, à peu près autant en rentes viageres.

Ce ſont des quittances de Capitation payées par elle, ſous le nom de Mouſſet, en 1762 & 1763; & ſi on les recherchoit par tout, on les trouveroit par tout de même depuis 1752. Cependant il n'en faudroit qu'une ſeule pour prouver la clandeſtinité : on en trouve la preuve dans un Arrêt rapporté dans le cinquiéme Tome des Cauſes célébres; ce fut une ſeule quittance de Capitation qui décida d'un Mariage caché.

C'eſt une conſtitution de rente viagere faite en 1762. par la Demoiſelle Mouſſet, ſur ſa tête, & ſous le nom de Mouſſet, fille majeure.

A l'égard des faits articulés, & dont la preuve testimoniale est offerte & demandée surabondament; car il y a assez de preuves écrites pour démontrer la clandestinité ; ces faits seront détaillés par les conclusions qui seront prises à l'Audience ; & la Cour en sera frappée ; de sorte que si sa Religion n'étoit pas suffisamment instruite, elle ne pourroit se refuser à la preuve qui est offerte ; & qui annonce combien il resteroit peu de doute, si ces faits articulés, sont prouvés.

Monsieur JOLY DE FLEURY, Avocat Général.

Me LELUREZ, Avocat,

FLAMENT, le jeune, Proc.



De l'Imprimerie de VALLEYRE l'aîné, rue de la vieille Bouclerie, à l'Arbre de Jessé.